

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent accord sont :

- a) pour la République algérienne démocratique et populaire : le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- b) pour la République d'Afrique du Sud : le ministère de la santé.

Article 2

Coopération

Les parties encourageront la coopération dans les domaines de la santé suivants :

- a) l'HIV/sida, la malaria, la tuberculose et le contrôle des maladies transmissibles ;
- b) l'approvisionnement en médicaments et autres produits nécessaires à la lutte contre le HIV/sida dans les deux pays conformément aux lois internes et à travers la coopération en matière de financement et de négociations pour l'acquisition et la production de médicaments génériques ;
- c) la prévention et le traitement des maladies non-transmissibles notamment les maladies cardio-vasculaires et le cancer ;
- d) l'échange d'informations relatives aux conférences internationales sur les questions de santé, et veiller à la mise en œuvre des résolutions et autres décisions des dites conférences dans les deux pays ;
- e) l'élaboration et le renforcement d'un système national d'information efficace dans les deux pays ;
- f) l'échange d'expériences en matière de développement des programmes de réforme dans le domaine de la santé.

Article 3

Formation

1 - Les parties faciliteront la mise en œuvre de la stratégie de l'OMS/AFRO pour le développement des ressources humaines dans le domaine de la santé dans les deux pays.

2 - Les parties exploreront les opportunités de formation au profit des professionnels et des personnels de la santé dans les deux pays.

3 - Chaque partie œuvrera à l'implication des personnels de la santé de l'autre partie dans les conférences et cycles de formation nationaux organisés dans les deux pays.

4 - Les parties faciliteront l'amélioration des capacités des institutions de formation en matière de santé dans les deux pays.

Article 4

Recherche sanitaire

1 - Les parties faciliteront la mise en œuvre de la stratégie de l'OMS/AFRO en matière de recherche sanitaire dans la région de l'Afrique dans les deux pays.

2 - Les parties faciliteront la coopération entre les scientifiques et les instituts de recherche dans les deux pays.

Article 5

Médicaments et produits pharmaceutiques

Les parties :

- a) échangeront les expériences dans le domaine de la politique pharmaceutique, notamment en ce qui concerne les médicaments génériques ;
- b) faciliteront la recherche et le développement des médicaments essentiels ;
- c) renforceront le partenariat en matière de médicaments entre les sociétés pharmaceutiques des deux pays ;
- d) promouvront et développeront la coopération en matière d'exploitation de santé et des sciences médicales, conformément aux lois nationales de chacun des deux pays, et ce à travers l'exploration des opportunités, sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel ;
- e) établiront des procédures communes en matière de suivi et de contrôle de produits pharmaceutiques, conformément aux lois intérieures dans les deux pays.

Article 6

Assistance technique

- a) les parties : encourageront la coopération en matière d'organisation des systèmes de santé.
- b) les parties : faciliteront l'échange d'experts et d'assistance technique ainsi que des soins spécialisés.
- c) les parties : arrêteront d'un commun accord les détails et les mesures concernant l'assistance technique, y compris les prestations fournies par les personnels de la santé, prévue par le présent mémorandum d'entente.

Article 7

Transfusion sanguine

Les parties collaboreront dans le domaine de la transfusion sanguine, notamment :

- a) dans l'échange d'informations afférentes à l'opération de transfusion sanguine, le contrôle de la qualité du sang et tous les aspects relatifs à cette opération ;
- b) dans le domaine de l'organisation et de la préparation du plasma à des fins industrielles, conformément aux lois nationales de chacun des deux pays.

Article 8

Procréation et planification familiale

Les parties :

- a) renforceront la coopération dans le domaine de la santé procréative et la planification familiale ;
- b) développeront l'échange d'expertises, d'expériences et de documentation dans le domaine de la procréation et de la planification familiale ; et